

Adresse du bien immobilier

19, rue Pasteur
69190 - ST FONTS
- 2ème étage

Propriétaire du bien

M. X

Nom et qualité du commanditaire de la mission :

Qualité du commanditaire : Client
Nom : Direction Générale des Finances Publiques -
Pôle Gestion Fiscale
Adresse 3, rue de la Charité
Code postal et ville : 69002 LYON



| | |
|--|-----------|
| RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE. | 3 |
| ATTESTATION DE SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE « LOI CARREZ » | 18 |
| DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE | 21 |
| ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION | 33 |

Diagnostic(s) effectué(s) par : Marc-Olivier FINET, le 06/12/2018

Désignation de l'Expert

Nom du cabinet : DIRECT EXPERTISE
Nom inspecteur : Marc-Olivier FINET
Adresse : 13, avenue Victor Hugo
Code postal et ville : 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

Assurance professionnelle : AXA IARD Police n° 6701817804 (31/12/2018)

Désignation du bien

Année de construction : 1981 - 1997

Description : Appartement T4 situé au 2ème étage comprenant :

Entrée, Séjour, Dégagement, Salle de Bains, Toilettes, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Cuisine, Terrasse, Cave Lot 90

Conclusions

Repérage amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Mesurage (surface privative et/ou habitable)

Superficie privative totale ('Carrez'): 90.58 m²

Superficie non considérée ('Hors Carrez'): 11.81 m²

Surface habitable : 90.58 m²

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Sans objet

Constat des risques d'exposition au plomb

Sans objet

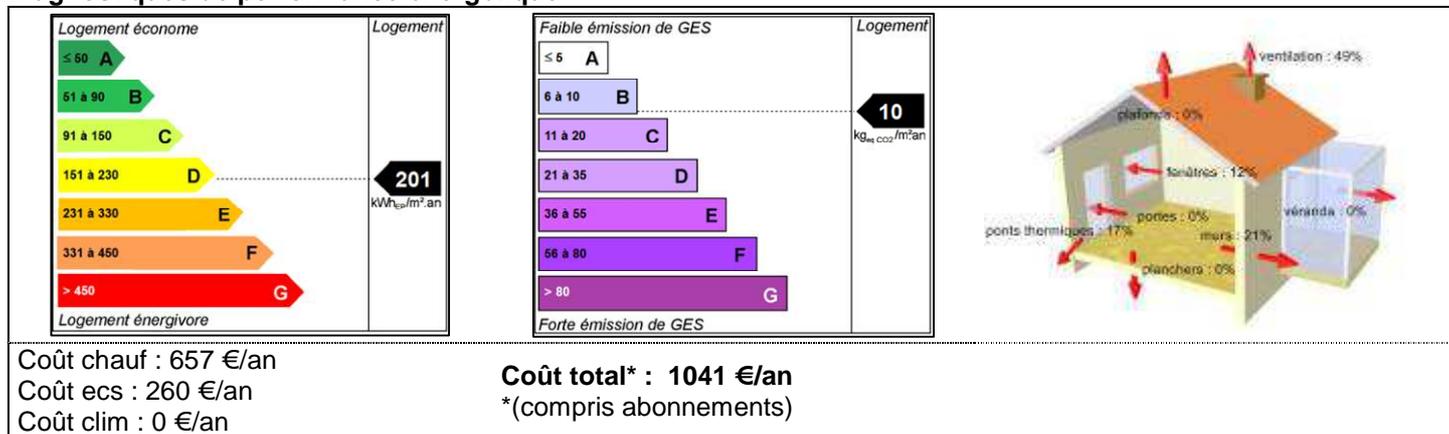
Diagnostic gaz

Sans objet

Diagnostic électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Diagnostiques de performance énergétique



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : StFons-Pasteur-19

Immeuble bâti visité

Adresse

19, rue Pasteur
69190 ST FONTS
Niveau : 2ème étage
N° de porte :
N° de lot : 49
Section cadastrale : AE
N° de parcelle : 508
Appartement de type 4

Descriptif

complémentaire

Fonction principale Habitation (Parties privatives d'immeuble)
du bâtiment

Date de construction du bien : 1981 - 1997

Date du permis de construire : 1883



Conclusion

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

| Date de chaque repérage | Type de repérage | Matériau ou produit | Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints) | Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1) | Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrément ou travaux de confinement) |
|-------------------------|------------------|---------------------|---|--|--|
| SANS OBJET | | | | | |

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2, ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

| Date de chaque repérage | Type de repérage | Matériau ou produit | Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints) | Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2) | Mesures préconisées par l'opérateur |
|-------------------------|------------------|---------------------|---|--|-------------------------------------|
| SANS OBJET | | | | | |

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.
EP = évaluation périodique, AC1 = action corrective de niveau 1, action corrective de niveau 2

Constatations diverses

NEANT

Le propriétaire

M. Iguenaran

Adresse :
19, rue Pasteur
69190 ST FONTS

Le donneur d'ordre

Qualité : Client
Nom : Direction Générale des Finances Publiques - Pôle Gestion Fiscale
Adresse : 3, rue de la Charié
69002 LYON

Téléphone :

Fax :

Email :

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 03/12/2018

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic **DIRECT EXPERTISE** Tél : 04 72 24 92 27
13, avenue Victor Hugo Fax :
Email : mofinet@direct-expertise.com
69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
N° SIRET Siret : 493 590 004 00039 RCS LYON
Assurance Responsabilité Civile AXA IARD Police n° 6701817804 (31/12/2018)
Professionnelle
Nom et prénom de l'opérateur Marc-Olivier FINET
Accompagnateur en présence du propriétaire

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme Bureau Véritas Certification
Adresse 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX
N° de certification 2485633
Date d'échéance 21/05/2022

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

| NOM | Prénom | Fonction |
|-----|--------|----------|
| | | |
| | | |

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 17/12/2018

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

| | |
|---|-----------|
| IMMEUBLE BATI VISITE | 3 |
| CONCLUSION | 3 |
| LE PROPRIETAIRE | 4 |
| LE DONNEUR D'ORDRE | 4 |
| OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE | 4 |
| LE(S) SIGNATAIRE(S) | 4 |
| LE RAPPORT DE REPERAGE | 4 |
| LES CONCLUSIONS | 6 |
| LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES..... | 7 |
| REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES | 7 |
| LA MISSION DE REPERAGE | 7 |
| CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE..... | 9 |
| RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE | 9 |
| SIGNATURES | 11 |
| ANNEXES | 12 |

Nombre de pages de rapport : 10 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 4 page(s)

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

| Matériaux et produits | Localisation | Numéro de prélèvement | Numéro d'analyse | Photo |
|---------------------------|-----------------------------|-------------------------|------------------|-------|
| Autres matériaux (Enduit) | --Cuisine (Plafonds) | ECH-001 | 18Y043408 | |
| Autres matériaux (Enduit) | --Entrée (Plafonds) | ECH-001 (déjà prélevé) | 18Y043408 | |
| Autres matériaux (Enduit) | --Séjour (Plafonds) | ECH-001 (déjà prélevé) | 18Y043408 | |
| Autres matériaux (Enduit) | --Dégagement (Plafonds) | ECH-001 (déjà prélevé) | 18Y043408 | |
| Autres matériaux (Enduit) | --Salle de Bains (Plafonds) | ECH-001 (déjà prélevé) | 18Y043408 | |
| Autres matériaux (Enduit) | --Toilettes (Plafonds) | ECH-001 (déjà prélevé) | 18Y043408 | |
| Autres matériaux (Enduit) | --Chambre 1 (Plafonds) | ECH-001 (déjà prélevé) | 18Y043408 | |
| Autres matériaux (Enduit) | --Chambre 2 (Plafonds) | ECH-001 (déjà prélevé) | 18Y043408 | |
| Autres matériaux (Enduit) | --Chambre 3 (Plafonds) | ECH-001 (déjà prélevé) | 18Y043408 | |

Matériaux et produits contenant de l'amiante

| Matériaux et produits | Localisation | Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1) | Sur avis de l'opérateur | Après analyse |
|-----------------------|--------------|--|-------------------------|---------------|
| SANS OBJET | | | | |

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

| Matériaux et produits | Localisation | Raison de l'impossibilité de conclure |
|-----------------------|--------------|---------------------------------------|
| SANS OBJET | | |

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

| Etage | Locaux | Raisons |
|------------|--------|---------|
| SANS OBJET | | |

Eléments non visités

Les revêtements de plancher masqués par des moquettes collées, parquets flottants ou carrelage collés ne peuvent être visibles sans sondages destructifs.

Les éléments de mur et plafond masqués par des plaques de plâtre de type Placoplatre ou coffrage bois de type lambris ne peuvent être visibles sans sondages destructifs.

| Local | Partie de local | Composant | Partie de composant | Raison |
|------------|-----------------|-----------|---------------------|--------|
| SANS OBJET | | | | |

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

EUROFINS

2, rue Chanoine Ploton CS 40265

42016 ST ETIENNE Cedex

Accréditation COFRAC N° 1-1591

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société DIRECT EXPERTISE.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le

dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.»

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

| Annexe 13.9 du Code de la santé publique | |
|---|--|
| Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique | |
| Composants à sonder ou à vérifier | |
| Flocages Calorifugeages Faux plafonds | |
| Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique | |
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| 1 - Parois verticales intérieures | |
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. |
| Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, panneaux de cloisons. |
| 2 - Planchers et plafonds | |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés |
| Planchers | Dalles de sol |
| 3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) | Conduits, enveloppes de calorifuges |
| Clapets / Volets coupe-feu | Clapets, volets, rebouchage |
| Porte coupe-feu | Joints (tresses, bandes) |
| Vide-ordure | Conduits |
| 4 - Eléments extérieurs | |
| Toitures. | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. |
| Bardages et façades légères. | Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). |
| Conduits en toiture et façade. | Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| SANS OBJET | | |

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

| Désignation | Sol Caractéristiques | Murs Caractéristiques | Plafond Caractéristiques |
|----------------|---------------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| Entrée | Parquet bois sur Plancher béton | Peinture sur Plâtre | Enduit sur Béton |
| Séjour | Parquet bois sur Plancher béton | Peinture sur Plâtre | Enduit sur Béton |
| Dégagement | Parquet bois sur Plancher béton | Peinture sur Plâtre | Enduit sur Béton |
| Salle de Bains | Carrelage sur Plancher béton | Carrelage sur Plâtre | Enduit sur Béton |
| Toilettes | Carrelage sur Plancher béton | Peinture sur Plâtre | Enduit sur Béton |
| Chambre 1 | Parquet bois sur Plancher béton | Peinture sur Plâtre | Enduit sur Béton |
| Chambre 2 | Parquet bois sur Plancher béton | Peinture sur Plâtre | Enduit sur Béton |

| Désignation | Sol Caractéristiques | Murs Caractéristiques | Plafond Caractéristiques |
|---------------------------|------------------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| Chambre 3 | Parquet bois sur Plancher béton | Peinture sur Plâtre | Enduit sur Béton |
| 2ème étage - 49 - Cuisine | Carrelage sur Plancher béton | Peinture sur Plâtre | Enduit sur Béton |
| Terrasse | Chape brute sur Plancher béton | Peinture sur Béton | Peinture sur Béton |
| Cave Lot 90 | Chape brute sur Plancher béton | Brut sur Béton | Brut sur Béton |
| | | | |

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis : Sans objet

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 06/12/2018

Nom de l'opérateur : Marc-Olivier FINET

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

| Composants de la construction | Partie du composant vérifié ou sondé | Localisation | Photos n° | Prélèvements Echantillons n° | Analyses n° | Présence d'amiante (*) | Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2) | Mesures d'ordre général préconisées | Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse |
|-------------------------------|--------------------------------------|------------------|-----------|------------------------------|-------------|------------------------|--|-------------------------------------|---|
| Plafonds | Autres matériaux Enduit | --Cuisine | | OUI ECH-001 | 18Y043 408 | NON | | | Résultat d'analyse de matériau ou produit |
| Plafonds | Autres matériaux Enduit | --Entrée | | NON ECH-001 | 18Y043 408 | NON | | | déjà prélevé Zone présentant des similitudes d'ouvrage |
| Plafonds | Autres matériaux Enduit | --Séjour | | NON ECH-001 | 18Y043 408 | NON | | | déjà prélevé Zone présentant des similitudes d'ouvrage |
| Plafonds | Autres matériaux Enduit | --Dégagement | | NON ECH-001 | 18Y043 408 | NON | | | déjà prélevé Zone présentant des similitudes d'ouvrage |
| Plafonds | Autres matériaux Enduit | --Salle de Bains | | NON ECH-001 | 18Y043 408 | NON | | | déjà prélevé Zone présentant des similitudes d'ouvrage |
| Plafonds | Autres matériaux Enduit | --Toilettes | | NON ECH-001 | 18Y043 408 | NON | | | déjà prélevé Zone présentant des similitudes d'ouvrage |
| Plafonds | Autres matériaux Enduit | --Chambre 1 | | NON ECH-001 | 18Y043 408 | NON | | | déjà prélevé Zone présentant des similitudes d'ouvrage |
| Plafonds | Autres matériaux Enduit | --Chambre 2 | | NON ECH-001 | 18Y043 408 | NON | | | déjà prélevé Zone présentant des similitudes d'ouvrage |

| Composants de la construction | Partie du composant vérifié ou sondé | Localisation | Photos n° | Prélèvements Echantillons n° | Analyses n° | Présence d'amiante (*) | Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2) | Mesures d'ordre général préconisées | Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse |
|-------------------------------|--------------------------------------|--------------|-----------|------------------------------|-------------|------------------------|--|-------------------------------------|---|
| Plafonds | Autres matériaux Enduit | --Chambre 3 | | NON ECH-001 | 18Y043408 | NON | | | déjà prélevé Zone présentant des similitudes d'ouvrage |

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

| Matériaux et produits | Localisation | Numéro de prélèvement | Numéro d'analyse | Etat de conservation (2) |
|-----------------------|--------------|-----------------------|------------------|--------------------------|
| SANS OBJET | | | | |

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

| Matériau ou produit | Localisation | Résultat de l'évaluation de l'état de conservation | Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse | Mesures d'ordre général préconisées |
|---------------------|--------------|--|---|-------------------------------------|
| SANS OBJET | | | | |

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

| Matériaux et produits | Localisation | Numéro de prélèvement | Numéro d'analyse | Photo |
|---------------------------|-----------------------------|-------------------------|------------------|-------|
| Autres matériaux (Enduit) | --Cuisine (Plafonds) | ECH-001 | 18Y043408 | |
| Autres matériaux (Enduit) | --Entrée (Plafonds) | ECH-001 (déjà prélevé) | 18Y043408 | |
| Autres matériaux (Enduit) | --Séjour (Plafonds) | ECH-001 (déjà prélevé) | 18Y043408 | |
| Autres matériaux (Enduit) | --Dégagement (Plafonds) | ECH-001 (déjà prélevé) | 18Y043408 | |
| Autres matériaux (Enduit) | --Salle de Bains (Plafonds) | ECH-001 (déjà prélevé) | 18Y043408 | |
| Autres matériaux (Enduit) | --Toilettes (Plafonds) | ECH-001 (déjà prélevé) | 18Y043408 | |
| Autres matériaux (Enduit) | --Chambre 1 (Plafonds) | ECH-001 (déjà prélevé) | 18Y043408 | |
| Autres matériaux (Enduit) | --Chambre 2 (Plafonds) | ECH-001 (déjà prélevé) | 18Y043408 | |
| Autres matériaux (Enduit) | --Chambre 3 (Plafonds) | ECH-001 (déjà prélevé) | 18Y043408 | |

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Véritas Certification.

Adresse de l'organisme certificateur : 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX

Cachet de l'entreprise



Fait à TASSIN-LA-DEMI-LUNE,
Le 17/12/2018

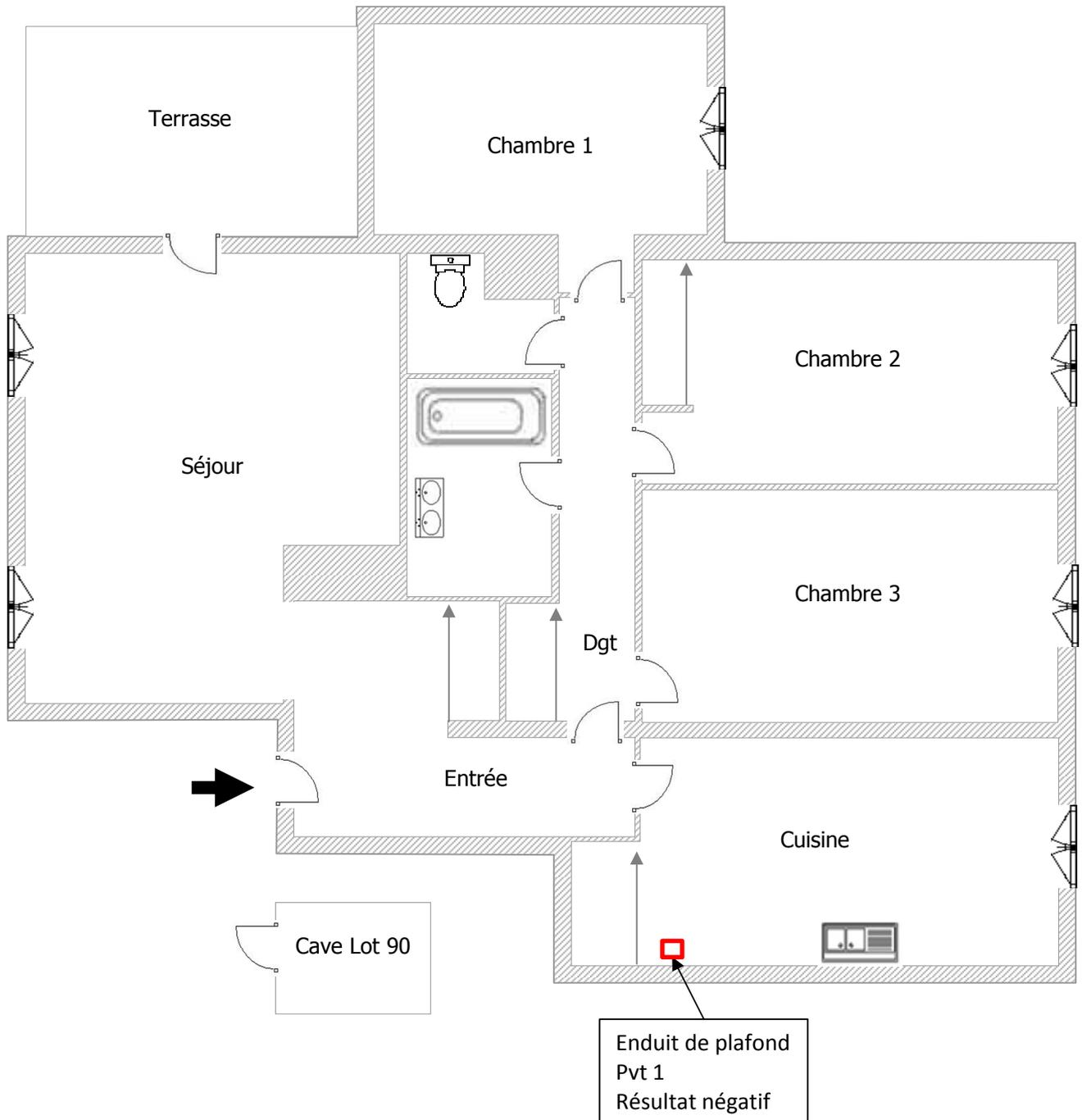
Par : DIRECT EXPERTISE
Nom et prénom de l'opérateur : Marc-Olivier FINET

Signature de l'opérateur

La société DIRECT EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

ANNEXES

Schéma de repérage





Analyses pour le Bâtiment

DIRECT EXPERTISE
Monsieur Marc-Olivier FINET
13 Avenue Victor Hugo
69160 TASSIN LA DEMI LUNE

Numéro de dossier : 18Y043408

Référence de dossier : REF : STFONS - PASTEUR - 1 9 - INGUENARAN

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joints les rapports d'analyse relatifs aux échantillons suivants :

• N° 18Y043408-001 - Référence o *ECH-001* : —*Cuisine, Plafonds - Enduit*, prélevé par vos soins, et analysé par EUROFINIS ANALYSES POUR LE BATIMENT ILE DE FRANCE SUD

Vous souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Votre laboratoire Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Est SAS

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Est SAS
2, rue Chanoine Ploton
F-42016 ST ETIENNE CEDEX 1
Tél : +33 4 77 92 36 30 - Fax : +33 3 88 91 66 31 - Site Web : www.eurofins.fr/ilede
S.A.S. au capital de 419 000 € RCS Saint-Etienne SIRET 529 294 027 00030 TVA FR47 529 294 027 APE 7120B

DIRECT EXPERTISE
Monsieur Marc-Olivier FINET
 13 Avenue Victor Hugo
 69160 TASSIN LA DEMI LUNE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

| | |
|--|---|
| N° de rapport d'analyse : AR-18-SO-004919-01 Référence laboratoire sous-traitant N° : 18SO002048 Reçu au laboratoire sous-traitant le : 11/12/2018 Date d'analyse : 11/12/2018 Référence Dossier : REF : STFONS - PASTEUR - 19 - INGUENARAN | Version du : 14/12/2016 15:46 Référence de suivi du dossier N° : 18Y043408 Date de réception : 10/12/2018 |
|--|---|

Page 1/1

Prestation commandée auprès d'Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Est SAS.

| N° éch. | Code échantillon client | Référence client | Description visuelle | Technique utilisée | Préparation | | Résultats |
|---------|-------------------------|---|---|--------------------|-------------|---|--------------------------------|
| | | | | | Nb | Type | |
| 001 | 18Y043408-001 | o ECH-001 : —Cuisine; Plafonds - Enduit | Matériau de type peinture (blanc) + (beige) ; matériau semi-dur de type enduit (blanc)(i) | MET * | 1 | Calcination attaque acide broyage mécanique (méthode interne de traitement) | Fibres d'amiante non détectées |

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (**mode opératoire T-PM-WO22725**) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (**MET**) selon parties utiles de la norme **NFX 43-050**.

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MCLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,3 µm.

"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MCLP et/ou en MET) est de 0.1% en masse.

Observation(s) couche(s):

- (i) La totalité de l'échantillon a été utilisé pour rendre le résultat. Une contre-analyse sera impossible.



Louis Bouguet
 Responsable Dvlpmt Laboratoire

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment IDF Sud
 8-10 Salvador Allende, Cité des Entrepreneurs - ZA les Claires
 91120 Palaiseau, FRANCE
 Tél: +33 1 40 37 03 03 - Fax: +33 3 68 91 65 31 - Site Web: <https://www.eurofins.fr/nfb>
 S.A.S. au capital de 3 944 055 € - RCS Paris SIRET 833 234 529 - TVA FR90 839 293 912 - APE 7120B

ACCREDITATION
 N° 1 6533
 portée disponible sur
www.cofrac.fr



Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Marc-Olivier FINET

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|-----------------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 01/08/2017 | 31/07/2022 |
| Amiante avec mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 22/05/2017 | 21/05/2022 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 22/11/2017 | 21/11/2022 |
| DPE avec mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 22/11/2017 | 21/11/2022 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 01/08/2017 | 31/07/2022 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 01/08/2017 | 31/07/2022 |

Date : ~~18/10/2017~~

Numéro de certificat : 8035794

Jacques MATILLON - Directeur Général

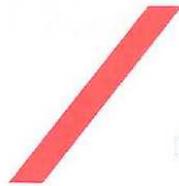


* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diaq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense





réinventons / notre métier



AGENCE VEYSSET
32, rue Hénon
69004 LYON
Tel. : 04 78 30 57 77
Fax : 04 78 29 67 25
Orias : 14003069
Agent Général Exclusif AXA-France

ATTESTATION

Je soussigné, l'agence AXA Damien VEYSSET certifie que : **SARL DIRECT EXPERTISE 32 RUE JOLIOT CURIE 69005 LYON**

Est titulaire d'un contrat d'assurance N° **6701817804** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

- Attestation de superficie Carrez Attestation de surface habitable avant location Diagnostic plomb
- Diagnostic amiante avant-vente Diagnostic amiante avant travaux
- Dossier technique amiante
- Constat aux normes d'habitabilité
- Etat parasite des bois - termites
- Etat des risques naturels miniers et technologiques
- Diagnostic performance énergétique
- Diagnostic gaz
- Diagnostic électricité
- Calcul de millièmes de copropriété
- Diagnostic technique « Loi SRU Etat des lieux

A l'exclusion de toute immixtion en maîtrise d'oeuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitat ; des missions relevant de bureau d'études.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2018** au **01/01/2019** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

| NATURE DES GARANTIES | LIMITES DES GARANTIES | FRANCHISES par sinistre |
|---|---|--|
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) | 9 000 000 € par année d'assurance | |
| Dont : | | |
| Dommages corporels | 9 000 000 € par année d'assurance | Néant |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus | 1 200 000 € par année d'assurance | 380 € |
| Autres garanties | | |
| Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales) | 750 000 € par année d'assurance | 10 % Mini : 500 € Maxi : 4 000 € |
| Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus) | 500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre | 3 000 € |
| Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales) | 150 000 € par année d'assurance | 3 000 € |
| Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) | 150 000 € par sinistre | 10 % Mini : 400 € Maxi : 2 500 € |
| Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières) | 30 000 € par sinistre | 1 200 € |

Fait à Lyon le 02/01/2018

AXA
Lyon Croix Rousse
32, Rue Hénon - 69004 LYON
Tél : 04.78.30.57.77 - Fax : 04.78.29.67.25
ORIAS 14003069

Situation de l'immeuble visité par : Marc-Olivier FINET

19, rue Pasteur
69190 ST FONTS

Désignation des locaux

Appartement T4 comprenant :
Entrée, Séjour, Dégagement, Salle de Bains, Toiletttes, Chambre 1, Chambre 2,
Chambre 3, Cuisine, Terrasse, Cave Lot 90
Etage : 2ème étage
Lot N° : 49



**Superficie de la partie privative : 90.58 m²
QUATRE VINGT DIX METRES CARRES ET CINQUANTE HUIT CENTIEMES**

Documents fournis : Néant

| Désignation des locaux | Superficie (m ²) « Loi Carrez » | Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m ²) (<1.80 m) | Superficies hors « Loi CARREZ » (m ²) |
|------------------------|--|--|--|
| Entrée | 8.30 | | |
| Séjour | 20.43 | | |
| Dégagement | 5.22 | | |
| Salle de Bains | 4.30 | | |
| Toilettes | 1.97 | | |
| Chambre 1 | 10.16 | | |
| Chambre 2 | 12.74 | | |
| Chambre 3 | 13.27 | | |
| Cuisine | 14.19 | | |
| Terrasse | | | 9.47 m ² |
| Cave Lot 90 | | | 2.34 m ² |
| Totaux | 90.58 m² | 0.00 m² | 11.81 m² |

Pour information :

Surface habitable du bien (m²) au sens de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation : 90.58 m²

Propriétaire

M.

Exécution de la mission

Opérateur Marc-Olivier FINET

Police d'assurance : AXA IARD Police n° 6701817804 (31/12/2018)

Date d'intervention : 06/12/2018

« Sous réserve de communication et de vérification du règlement de copropriété relatif à la description et répartition du ou des lots ainsi qu'aux éventuelles modifications apportées par le cédant »

Références réglementaires

- Amendement N° COM-21 du 27/10/2014 au texte N° 20132014-771 - Article 7 ter(nouveau) (Adopté), modifiant l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs,cloisons,marches et cages d'escalier, gaines,embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

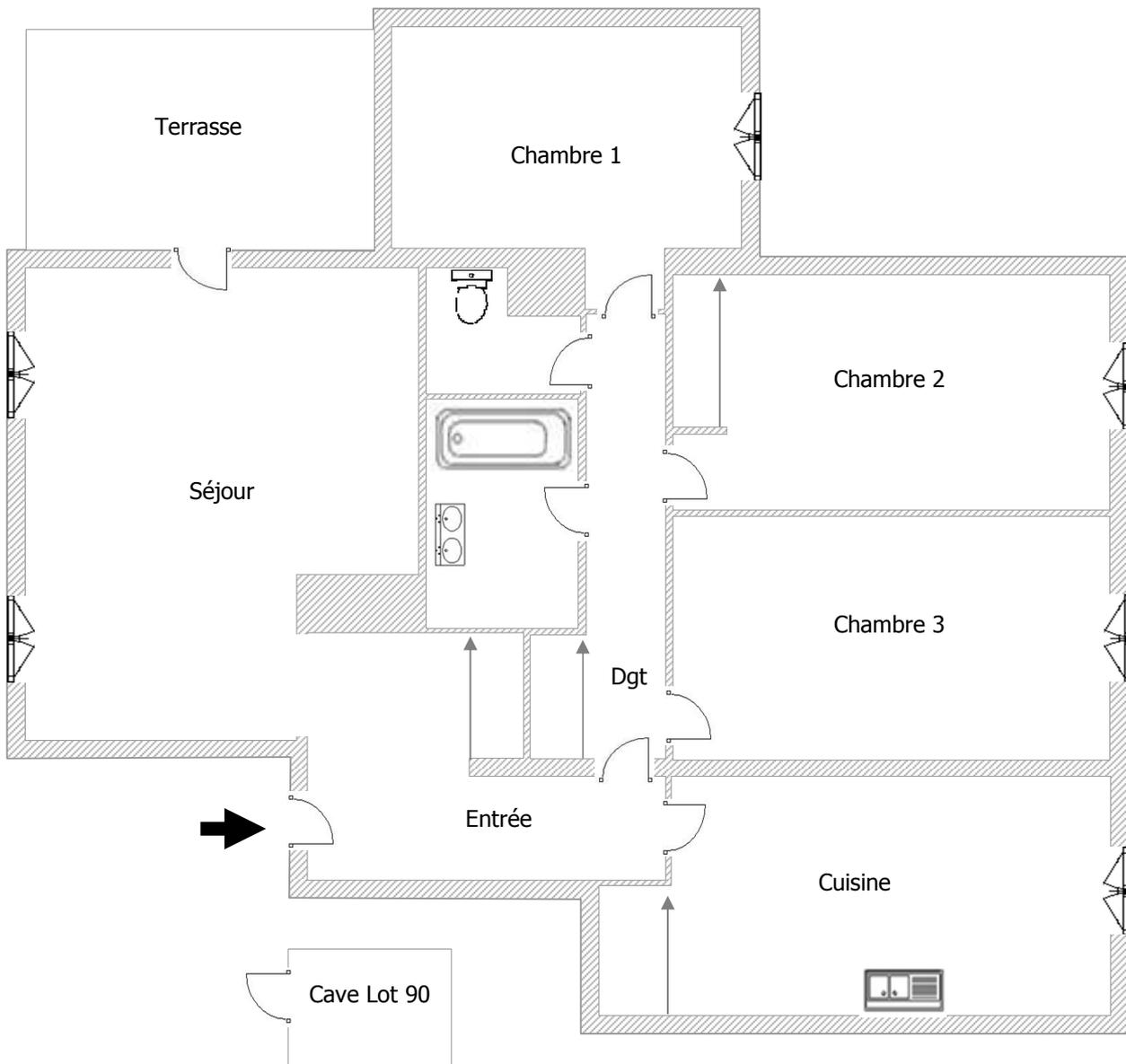
ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente,le notaire,ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

DIRECT EXPERTISE
13, avenue Victor Hugo
69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

Signature inspecteur



Schéma



Opérateur de diagnostic

Cabinet : DIRECT EXPERTISE

Adresse 13, avenue Victor Hugo
Code postal et ville : 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
Siret : 493 590 004 00039 RCS LYON / code APE 7120 B
Opérateur : Marc-Olivier FINET

Tel : 04 72 24 92 27

E-mail : mofinet@direct-expertise.com

Organisme certificateur Bureau veritas certification Date de validité de l'attestation : 21/11/2022

Numéro de certification : 2485633

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau veritas certification.

Adresse de l'organisme certificateur : 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX

La société DIRECT EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

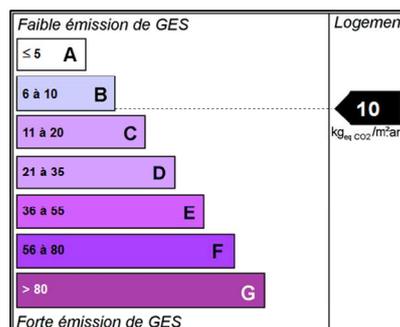
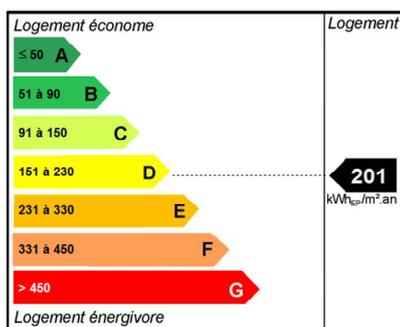
Situation de l'immeuble

19, rue Pasteur

69190 ST FONTS

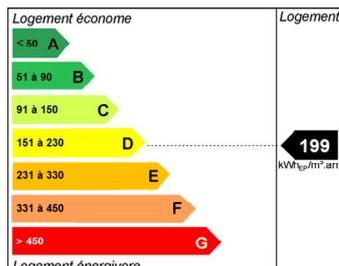


Existant

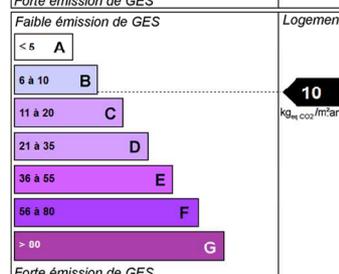
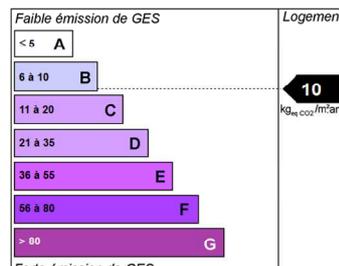
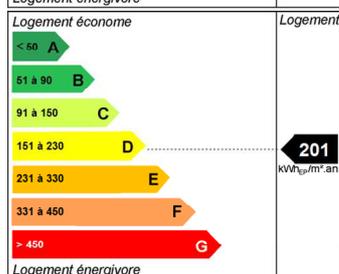


Effet des recommandations

Recommandation 1 :
Remplacement fenêtres
=> 1 027.275 Eur/an



Recommandation 2 :
Remplacement convecteurs,
Remplacement Ballon
=> 1 040.598 Eur/an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

| | |
|---|---|
| <p>N° : StFons-Pasteur-19</p> <p>Valable jusqu'au : 05/12/2028</p> <p>Type de bâtiment : Logement collectif</p> <p>Année de construction : 1983</p> <p>Surface habitable : 91 m²</p> <p>Adresse : 2ème étage - Lot 49 19, rue Pasteur 69190 ST FONTS</p> | <p>Date de la visite : 06/12/2018</p> <p>Date du rapport: 06/12/2018</p> <p>Diagnosticteur : DIRECT EXPERTISE, Marc-Olivier FINET 13, avenue Victor Hugo 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE</p> <p>Signature :</p> <p>DIRECT EXPERTISE 13, avenue Victor Hugo 69160 TASSIN LA DEMI LUNE Tél. 04 72 24 92 27 Siret 493 590 004 000118 N° TVA intracomm. FR 34 493 590 004</p> |
| <p>Propriétaire : Nom : M. I 69190 ST FONTS</p> | <p>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Non applicable Adresse :</p> |

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.30, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2015.

| | Consommation en énergies finales | Consommation en énergie primaire | Frais annuels d'énergie |
|--|--|---------------------------------------|----------------------------------|
| | Détail par énergie et par usage en kWh _{EF} | Détail par usage en kWh _{EP} | |
| Chauffage | 4 753 kWh d'Elec | 12 263 kWh _{EP} /an | 657 € TTC⁽¹⁾ |
| Eau chaude sanitaire | 2 370 kWh d'Elec | 6 115 kWh _{EP} /an | 260 € TTC⁽¹⁾ |
| Refroidissement | 0 kWh d'Elec | 0 kWh _{EP} /an | 0 € TTC⁽¹⁾ |
| Consommation d'énergie pour les usages recensés | 7 123 kWh d'Elec | 18 378 kWh _{EP} /an | 1 041 € TTC⁽²⁾ |

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

| <p>Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</p> | <p>Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|---|------|---|---------|---|----------|---|-----------|---|-----------|---|-----------|---|-------|--|--------|---|---|-----|---|--------|---|---------|---|---------|---|---------|---|---------|---|------|
| <p>Consommation conventionnelle : 201 kWh_{EP}/m².an</p> <p>sur la base d'estimation au logement</p> <table border="1"> <caption>Logement</caption> <thead> <tr> <th>Classe</th> <th>Consommation (kWh_{EP}/m².an)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>A</td><td>≤ 50</td></tr> <tr><td>B</td><td>51 à 90</td></tr> <tr><td>C</td><td>91 à 150</td></tr> <tr><td>D</td><td>151 à 230</td></tr> <tr><td>E</td><td>231 à 330</td></tr> <tr><td>F</td><td>331 à 450</td></tr> <tr><td>G</td><td>> 450</td></tr> </tbody> </table> | Classe | Consommation (kWh _{EP} /m ² .an) | A | ≤ 50 | B | 51 à 90 | C | 91 à 150 | D | 151 à 230 | E | 231 à 330 | F | 331 à 450 | G | > 450 | <p>Estimation des émissions : 10 kg_{eq CO2}/m².an</p> <table border="1"> <caption>Logement</caption> <thead> <tr> <th>Classe</th> <th>Emission (kg_{eq CO2}/m².an)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>A</td><td>≤ 5</td></tr> <tr><td>B</td><td>6 à 10</td></tr> <tr><td>C</td><td>11 à 20</td></tr> <tr><td>D</td><td>21 à 35</td></tr> <tr><td>E</td><td>36 à 55</td></tr> <tr><td>F</td><td>56 à 80</td></tr> <tr><td>G</td><td>> 80</td></tr> </tbody> </table> | Classe | Emission (kg _{eq CO2} /m ² .an) | A | ≤ 5 | B | 6 à 10 | C | 11 à 20 | D | 21 à 35 | E | 36 à 55 | F | 56 à 80 | G | > 80 |
| Classe | Consommation (kWh _{EP} /m ² .an) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| A | ≤ 50 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B | 51 à 90 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| C | 91 à 150 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| D | 151 à 230 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| E | 231 à 330 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| F | 331 à 450 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| G | > 450 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Classe | Emission (kg _{eq CO2} /m ² .an) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| A | ≤ 5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B | 6 à 10 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| C | 11 à 20 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| D | 21 à 35 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| E | 36 à 55 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| F | 56 à 80 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| G | > 80 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

| Logement | Chauffage et refroidissement | Eau chaude sanitaire, ventilation |
|--|---|--|
| Toiture : Dalle béton avec isolation donnant sur un autre appartement | Système de chauffage : Radiateur électrique NFC | Système de production d'ECS : Nouveau ballon électrique NFC |
| Plancher bas : Dalle béton sans isolation donnant sur un autre appartement | Système de refroidissement : Aucun | Système de ventilation : Mécanique autoréglable "A partir de 1982" |
| Murs : Mur en béton banché avec 8 cm d'isolant donnant sur l'extérieur Mur en béton banché avec 8 cm d'isolant donnant sur circulation | Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non | |
| Menuiseries : Fenêtre en bois avec double vitrage 4/6/4, avec volet isolant Porte-fenêtre en bois avec double vitrage 4/6/4, avec volet isolant Porte opaque en bois | | |
| Energies renouvelables | Quantité d'énergie d'origine renouvelable | 0 kWh _{EP} /m ² .an |
| Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : | Aucune installation | |

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement

Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

Références réglementaires

- Arrêté du 1er décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz pour certains bâtiments
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

| Mesures d'amélioration | Nouvelle consommation conventionnelle KWh _{EP} /m ² .an | Effort d'investissement | Economies | Rapidité du retour sur investissement | Crédit d'impôt |
|---|--|-------------------------|-----------|---------------------------------------|----------------|
| Remplacement fenêtres <small>Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres PVC en double-vitrage peu émissif.</small> | 199 | €€€ | ★ | ★ | 12 %* |
| Remplacement convecteurs, Remplacement Ballon <small>Remplacement des convecteurs par des émetteurs rayonnants au minimum dans les pièces principales. Remplacer le ballon d'ECS par un ballon type NFB qui garanti un bon niveau d'isolation du ballon.</small> | 201 | €€€€ | ★ | ⚠ | 0 % |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Légende

| Economies | Effort d'investissement | Rapidité du retour sur investissement |
|--------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| ★ : < 100 € TTC/an | € : < 200 € TTC | ★ ★ ★ ★ : moins de 5 ans |
| ★ ★ : de 100 à 200 € TTC/an | € € : de 200 à 1 000 € TTC | ★ ★ ★ : de 5 à 10 ans |
| ★ ★ ★ : de 200 à 300 € TTC/an | € € € : de 1 000 à 5 000 € TTC | ★ ★ : de 10 à 15 ans |
| ★ ★ ★ ★ : plus de 300 € TTC/an | € € € € : plus de 5 000 € TTC | ★ : plus de 15 ans |

Commentaires :
NEANT

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr. Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Abréviations

LNC : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein; **PT** : Pont thermique; **PLR** : Plancher; **PLD** : Plafond; **N/A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **Mi** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1

Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr>).

Généralités

| | |
|--------------------------------|---|
| Département | 69 (Rhône) |
| Altitude | 176 m |
| Zone géographique | H1 |
| Type de bâtiment | Logement collectif |
| Année de construction | 1983 |
| Surface habitable | 91 m ² |
| Nombre de niveaux | 1 |
| Nombre de logement du bâtiment | 1 |
| Inertie | Très lourde |
| Hauteur moyenne sous plafond | 2.50 m |
| Etanchéité | Fenêtres majoritairement avec joints Pas de cheminée |

Enveloppe

Les éléments de l'enveloppe sont triés par ordre d'importance. Pour effectuer ce classement, la déperdition des baies est corrigée selon leur orientation. Ainsi, à caractéristiques égales, une baie au Nord sera considérée comme plus déperditive qu'une baie au Sud.

| | | | |
|---|-----|-------------------|---------------------------|
| Mur | ITI | % Total corrigé = | 43.3 % |
| | | U = | 0.426 W/m ² .K |
| <i>Mur extérieur</i> | | b = | 1.000 |
| Mur en béton banché de 18 cm d'épaisseur, avec 8 cm d'isolant donnant sur l'extérieur | | Surface nette = | 59.5 m ² |
| | | Déperditions = | 25 W/K |

| | | | |
|--|--|-------------------|---------------|
| Pont thermique | | % Total corrigé = | 28.6 % |
| | | psi moyen = | 0.460 W/m.K |
| <i>Pont thermique de dalle intermédiaire</i> | | Longueur = | 36.3 m |
| Avec le mur Mur extérieur : | | Déperditions = | 17 W/K |
| Psi = 0.460 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 20.60 m | | | |
| Avec le mur Mur extérieur : | | | |
| Psi = 0.460 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 15.70 m | | | |

| | | | |
|---|--|-------------------|---------------------------|
| Fenêtre | | % Total corrigé = | 13.5 % |
| | | Uw = | 3.200 W/m ² .K |
| <i>Fenêtre</i> | | Ujn = | 2.600 W/m ² .K |
| Fenêtre verticale battante en bois, avec double vitrage non traité 4/6/4, avec volet roulant PVC ep < 12 mm ou Bois < 22 mm | | Surface = | 3.8 m ² |
| | | Déperditions = | 10 W/K |
| Ouest: b = 1.000, Surface = 1.27 m ² , au nu intérieur avec le masque lointain uniforme de 30 à < 60 °. | | | |
| Ouest: b = 1.000, Surface = 1.26 m ² , au nu intérieur avec les masques : | | | |
| - lointain uniforme de 30 à < 60 °, | | | |
| - Balcon ou loggia continu de 1 à < 2 m. | | | |
| Est : b = 1.000, Surface = 1.26 m ² , au nu intérieur avec les masques : | | | |
| - Balcon ou loggia continu de 1 à < 2 m, | | | |
| - lointain uniforme de 30 à < 60 °. | | | |

| | | | |
|--|-----|-------------------|--------------|
| Porte-fenêtre | | % Total corrigé = | 7.6 % |
| <i>Porte-fenêtre</i> | | Uw = | 3.300 W/m2.K |
| Porte-fenêtre verticale battante en bois, sans soubassement, avec double vitrage non traité 4/6/4, avec volet roulant PVC ep < 12 mm ou Bois < 22 mm | | Ujn = | 2.600 W/m2.K |
| Nord : b = 1.000, Surface = 1.71 m2, au nu intérieur avec les masques : | | Surface = | 1.7 m2 |
| - lointain uniforme de 30 à < 60 °, | | Déperditions = | 4 W/K |
| - Balcon ou loggia continu de 1 à < 2 m. | | | |
| Pont thermique | | % Total corrigé = | 7.0 % |
| <i>Pont thermique de refend</i> | | psi moyen = | 0.410 W/m.K |
| Avec le mur Mur extérieur : | | Longueur = | 10.0 m |
| Psi = 0.410 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 10.00 m | | Déperditions = | 4 W/K |
| Pont thermique | | % Total corrigé = | 0.0 % |
| <i>Pont thermique de tableau de menuiserie</i> | | psi moyen = | 0.000 W/m.K |
| Entre Mur extérieur et Fenêtre : | | Longueur = | 24.5 m |
| (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant) | | Déperditions = | 0 W/K |
| Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 13.82 m | | | |
| Entre Mur extérieur et Porte-fenêtre : | | | |
| (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant) | | | |
| Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 5.60 m | | | |
| Entre Mur sur circulation et Porte d'entrée : | | | |
| (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant) | | | |
| Psi = 0.000 W/m.K, b = 0.000, Longueur = 5.10 m | | | |
| Mur | ITI | % Total corrigé = | 0.0 % |
| <i>Mur sur circulation</i> | | U = | 0.426 W/m2.K |
| Mur en béton banché de 18 cm d'épaisseur, avec 8 cm d'isolant donnant sur circulation | | b = | 0.000 |
| | | Surface nette = | 9.4 m2 |
| | | Déperditions = | 0 W/K |
| Local non chauffé | | b = | 0.000 |
| <i>Sur circulation</i> | | | |
| Circulation intérieure | | | |
| Porte | | % Total corrigé = | 0.0 % |
| <i>Porte d'entrée</i> | | Uw = | 3.500 W/m2.K |
| Porte opaque en bois, | | Surface = | 1.9 m2 |
| Sur circulation : b = 0.000, Surface = 1.89 m2 . | | Déperditions = | 0 W/K |
| Plancher | | % Total corrigé = | 0.0 % |
| <i>Plancher bas</i> | | U = | 2.000 W/m2.K |
| Dalle béton sans isolation donnant sur un autre appartement | | b = | 0.000 |
| | | Surface = | 91.0 m2 |
| | | Déperditions = | 0 W/K |
| Local non chauffé | | b = | 0.000 |
| <i>Sur un autre appartement</i> | | | |

| | | | |
|--|-----|-------------------|--------------|
| Plafond | ITE | % Total corrigé = | 0.0 % |
| | | U = | 0.430 W/m2.K |
| <i>Plafond</i> | | b = | 0.000 |
| Dalle béton avec isolation inconnue donnant sur un autre appartement | | Surface nette = | 91.0 m2 |
| | | Déperditions = | 0 W/K |

Systemes

| | | | |
|---|--|--------------------|----------------|
| Ventilation | | Surface couverte = | 91.0 m2 |
| <i>Système de ventilation principal</i> | | | |
| Ventilation mécanique autoréglable "A partir de 1982" | | | |
| Fenêtres majoritairement avec joints | | | |
| Pas de cheminée | | | |

| | | | |
|---|--|--------------------|----------------|
| Chauffage | | Surface couverte = | 91.0 m2 |
| <i>Système de chauffage principal</i> | | | |
| Aucune programmation centrale | | | |
| Radiateur électrique NFC installé en 2000 | | | |
| | | Ch. Solaire : | Non |
| | | Production : | Indiv. |

| | | | |
|---|--|--------------------|----------------|
| Eau chaude sanitaire | | Surface couverte = | 91.0 m2 |
| <i>Système de production d'ECS principal</i> | | | |
| Nouveau ballon électrique NFC installé en 2000. | | | |
| Les pièces desservies sont contigües. | | | |
| La production est en volume chauffé. | | | |
| | | Production : | Indiv. |
| | | ECS Solaire : | Non |
| | | Vs = | 1 x 150 L |

| | | | |
|---|--|--|--|
| Climatisation | | | |
| <i>Système de climatisation principal</i> | | | |
| Aucun système de climatisation | | | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| Production électrique | | | |
| <i>Aucun dispositif de production électrique n'est présent.</i> | | | |

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Les écarts peuvent être liés à une utilisation irrégulière du système de chauffage, à des conditions climatiques exceptionnelles pendant une période plus ou moins longues, au nombre de personnes dans le logement....

| | Bâtiments à usage principal d'habitation | | | | | | Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation |
|---------------------------------|---|-------------------------------|---|-------------------------------|-------------------------------|---|---|
| | DPE pour un immeuble ou une maison individuelle | | Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble | DPE non réalisé à l'immeuble | | Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel | |
| | Bâtiment construit avant 1948 | Bâtiment construit après 1948 | | Bâtiment construit avant 1948 | Bâtiment construit après 1948 | | |
| Calcul conventionnel | | X | DPE à partir du DPE à l'immeuble | | X | | |
| Utilisation des factures | X | | | X | | X | X |

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Annexe 1

Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1^{er} Janvier 2016. Pour plus de détail consultez les documents :

CGI, Article 200 quater : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031781854&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20160101>
CGI, Annexe 4, article 18 bis : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031799178&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20160101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %.

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques | Caractéristiques et performances |
|--|--|
| Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert | $R \geq 3.0 \text{ m}^2.\text{K/W}$ |
| Murs en façade ou en pignon | $R \geq 3.7 \text{ m}^2.\text{K/W}$ |
| Toitures terrasses | $R \geq 4.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$ |
| Rampants de toitures, plafonds de combles | $R \geq 6.0 \text{ m}^2.\text{K/W}$ |
| Planchers de combles | $R \geq 7.0 \text{ m}^2.\text{K/W}$ |
| Fenêtres ou portes-fenêtres | $U_w \leq 1.3$ et $Sw^* \geq 0.30$ ou $U_w \leq 1.7$ et $Sw^* \geq 0.36$ |
| Fenêtres en toiture | $U_w \leq 1.5$ et $Sw^* \geq 0.36$ |
| Remplacement par des vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité) | $U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2.\text{K}$ |
| Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé | $U_w \leq 1.8$ et $Sw^* \geq 0.32$ |
| Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé | $R > 0.22 \text{ m}^2.\text{K/W}$ |
| Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire | Classe 3 minimum Selon NF EN 12 828 |
| Porte d'entrée donnant sur l'extérieur | $U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ |

* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour les dépenses liées aux parois opaques et ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...) donnants sur l'extérieur.

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle:

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (ex : robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure,
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique.

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage,
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.

4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

| Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable | Caractéristiques et performances | Taux CI |
|--|--|---------|
| Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire | cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis | 30 % |
| Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses | cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis | 30 % |
| Poêles | | |
| Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures | | |
| Cuisinières utilisées comme mode de chauffage | | |
| Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW | Classe 5 minimum selon norme NF EN 303.5 | |
| Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse | Néant | 30 % |
| Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique | Néant | 30 % |
| Pompes à chaleur utilisées pour le chauffage hors pompes à chaleur air/air | cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis | 30 % |
| Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire) | cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis | 30 % |

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Les pompes à chaleur air/air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

5) Autres cas.

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 30 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.

Pour l'acquisition de systèmes de charge de véhicules électriques, le taux du crédit d'impôt est de 30%.

ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : StFons-Pasteur-19-

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

| | | |
|---|--|---|
| <p>• Localisation du ou des bâtiments</p> <p>Département : RHONE Commune : 69190 ST FONTS Adresse : 19, rue Pasteur Référence cadastrale : AE N° de parcelle : 508 Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété : 49 Destination du bien : Vente Type de bâtiment : Appartement Année de construction : 1981 - 1997 Année de l'installation : + de 15 ans Distributeur d'électricité : EDF</p> | |  |
| <p>• Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification</p> <p>SANS OBJET</p> | | |

2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

| | |
|--|---|
| <p>Désignation du donneur d'ordre</p> <p>Nom: Direction Générale des Finances Publiques - Pôle Gestion Fiscale Adresse: 3, rue de la Charité 69002 LYON Email : non communiqué Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Client</p> | <p>Désignation du propriétaire</p> <p>Nom et prénom : M. Adresse : 19, rue Pasteur 69190 ST FONTS</p> |
|--|---|

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

| | |
|---|--|
| <p>Identité de l'opérateur de diagnostic:</p> <p>Prénom et nom: Marc-Olivier FINET</p> | |
| <p>Raison sociale et nom de l'entreprise : DIRECT EXPERTISE Adresse: 13, avenue Victor Hugo 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE N° Siret : Siret : 493 590 004 00039 RCS LYON</p> | |
| <p>Désignation de la compagnie d'assurance: AXA IARD Police n° 6701817804 (31/12/2018) N° de police et date de validité: 6701817804 - 31 décembre 2018</p> | |
| <p>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :</p> <p>Organisme de certification : Bureau Véritas Certification Adresse de l'organisme : 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX Numéro de certification : 1735065 Date de validité du certificat de compétence : 18/08/2019</p> | |

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

| | Libellé (1) et localisation (*) des anomalies | Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre | Photo |
|-----|---|--|-------|
| 3 - | Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit | | |
| | (B4.3 j1) Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. | | |

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.
 (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

| Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité |
|--|
| (B11 a1) L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA. |
| (B11 b1) L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. |
| (B11 c1) L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. |

6 – Avertissement particulier

| Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés | Motifs (2) |
|---|------------|
| SANS OBJET | |

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

| Libellé (1) des constatations diverses |
|--|
| Installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic |
| Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation : - installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) - le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) |

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
 Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
 Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Prévoir l'intervention d'un professionnel électricien afin de résorber les anomalies constatées.

8 – Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

| Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées |
|---|
| Appareil général de commande et de protection cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d' urgence , en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique |
| Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| Prise de terre et installation de mise à la terre Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| Dispositif de protection contre les surintensités Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies. |
| Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche |

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Véritas Certification. Adresse de l'organisme certificateur : 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX

Le présent rapport est valable jusqu'au 05/12/2021

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 06 décembre 2018
Etat rédigé à TASSIN-LA-DEMI-LUNE, le 17 décembre 2018

Nom prénom: Marc-Olivier FINET

Signature de l'opérateur

La société DIRECT EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Marc-Olivier FINET

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat |
|---------------------------|--|---------------------------------|------------------------|
| Amiante | Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 01/08/2012 | 31/07/2017 |
| DPE avec mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 22/11/2012 | 21/11/2017 |
| Electricité | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 17/08/2014 | 16/08/2019 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 01/08/2012 | 31/07/2017 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 01/08/2012 | 31/07/2017 |

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag

Date : 01/07/2014
Numéro de certificat : 2485633

Jacques MATILLON
Directeur Général

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France – 60, avenue du Général de Gaulle – 92046 Paris La Défense
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France – 41, chemin des Peupliers – BP 58 – 69573 Dardilly Cedex





Certificat
Attribué à

Monsieur Marc-Olivier FINET

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|-----------------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 01/08/2017 | 31/07/2022 |
| Amiante avec mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 22/05/2017 | 21/05/2022 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 22/11/2017 | 21/11/2022 |
| DPE avec mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 22/11/2017 | 21/11/2022 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 01/08/2017 | 31/07/2022 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 01/08/2017 | 31/07/2022 |

Date : ~~18/10/2017~~

Numéro de certificat : 8035794

Jacques MATILLON - Directeur Général

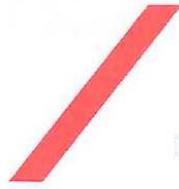


* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense





réinventons / notre métier



AGENCE VEYSSET
32, rue Hénon
69004 LYON
Tel. : 04 78 30 57 77
Fax : 04 78 29 67 25
Orias : 14003069
Agent Général Exclusif AXA-France

ATTESTATION

Je soussigné, l'agence AXA Damien VEYSSET certifie que : **SARL DIRECT EXPERTISE 32 RUE JOLIOT CURIE 69005 LYON**

Est titulaire d'un contrat d'assurance N° **6701817804** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

- Attestation de superficie Carrez Attestation de surface habitable avant location Diagnostic plomb
- Diagnostic amiante avant-vente Diagnostic amiante avant travaux
- Dossier technique amiante
- Constat aux normes d'habitabilité
- Etat parasitaire des bois - termites
- Etat des risques naturels miniers et technologiques
- Diagnostic performance énergétique
- Diagnostic gaz
- Diagnostic électricité
- Calcul de millièmes de copropriété
- Diagnostic technique « Loi SRU Etat des lieux

A l'exclusion de toute immixtion en maîtrise d'oeuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitat ; des missions relevant de bureau d'études.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2018** au **01/01/2019** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

| NATURE DES GARANTIES | LIMITES DES GARANTIES | FRANCHISES par sinistre |
|---|---|--|
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) | 9 000 000 € par année d'assurance | |
| Dont : Dommages corporels | 9 000 000 € par année d'assurance | Néant |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus | 1 200 000 € par année d'assurance | 380 € |
| Autres garanties: | | |
| Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales) | 750 000 € par année d'assurance | 10 % Mini : 500 € Maxi : 4 000 € |
| Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus) | 500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre | 3 000 € |
| Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales) | 150 000 € par année d'assurance | 3 000 € |
| Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) | 150 000 € par sinistre | 10 % Mini : 400 € Maxi : 2 500 € |
| Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières) | 30 000 € par sinistre | 1 200 € |

Fait à Lyon le 02/01/2018

AXA
Lyon Croix Rousse
32, Rue Hénon 69004 LYON
Tél : 04 78 30 57 77 - Fax : 04 78 29 67 25
ORIAS 14003069

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Marc-Olivier FINET de la société DIRECT EXPERTISE atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Marc-Olivier FINET

DIRECT EXPERTISE
13, avenue Victor Hugo
69160 TASSIN LA DEMI LUNE
Tél. 04 72 24 92 27
Siret 493 590 004 000 13
N° TVA intracomm. FR 34 493 590 004